Côtes d'Armor
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0727

Portant réglementation de la circulation sur
la D29
communes de LES CHAMPS-GÉRAUX et ÉVRAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,
Vu la demande de l'entreprise CODICOM en date du 13/03/2024,
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 25/03/2024 au 23/04/2024, sur la D29 communes de LES CHAMPS-GÉRAUX et ÉVRAN, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau téléphonique, réparation d'un câble enterré.

ARRÊTE

article 1 : À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 23/04/2024 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D29 du PR 0+1446 au PR 0+0819 (LES CHAMPS-GÉRAUX et ÉVRAN) situés hors agglomération au lieu-dit "La Croix Juard".
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CODICOM.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 14/03/2024
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,
Yvan GROSBOIS
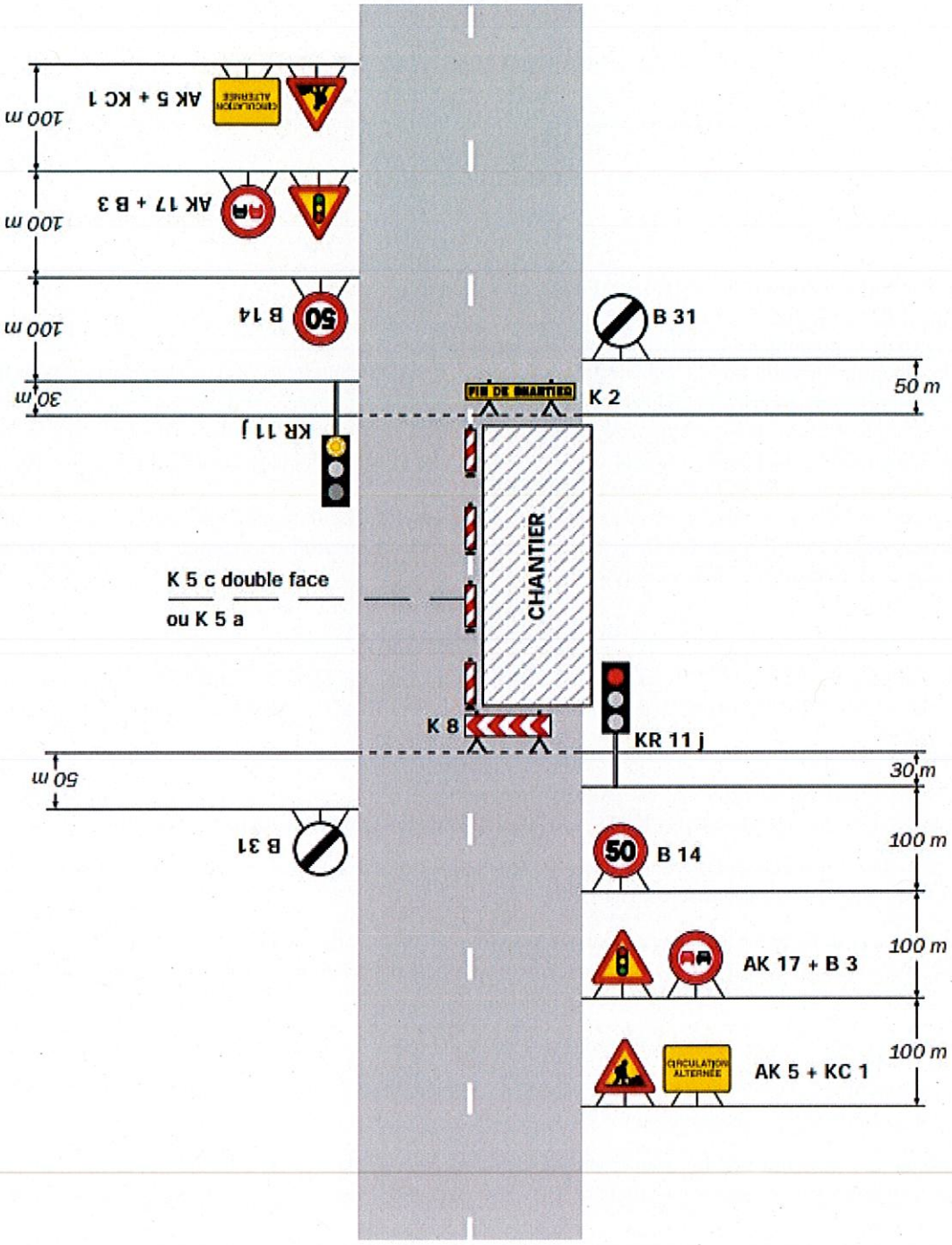
Alternat de circulation par feux tricolores KR 11